

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		Subdivision Administrative des îles Sous-le-Vent ARRIVÉE DE 18 JUL. 2019 N° SIS - 27-DE/19

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 27/CCH/19 du 15 juillet 2019**

Portant répartition dérogatoire du reversement du FPIC entre la communauté de communes Hava'i et ses communes membres pour l'exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 15 juillet 2019 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 305/CD/2019 du 14 juin 2019,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Madame Sylviane TEROOATEA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
22 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	x			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	x			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	x			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	x			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		x		
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	x			
10	M	MAIARIU Maire	9ème vice-président	x			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		x		
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	x			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		x		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	x			
15	M	EBB Moïse	Délégué titulaire		x		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	x			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		x		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire	x			
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		x		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	Claude CHONG	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire		x	Eugène TUIHANI	
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		x	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		x		
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	x			
26	MME	TEANINURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	x			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	x			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		x		Woullingson
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire		x		Lucky
TOTAL				17	13	3	2
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				22			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	20
Votants	22
Abstentions	0
Pour	22
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis n° 13/CFB/18 du 20 août 2018 portant répartition dérogatoire du reversement du FPIC entre la communauté de communes Hava'i et ses communes membres pour l'exercice 2018.

Considérant que par courrier n° HC/71704/DIE/BFC/nyk du 17 juin 2019, il a été fixé une répartition de droit commun du reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) entre la communauté de communes Hava'i et ses communes membres pour l'exercice 2019.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La répartition dérogatoire du reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) entre la communauté de communes Hava'i et ses communes membres pour l'exercice 2019 est fixée selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le Président de la communauté de communes Hava'i est autorisé à signer tout document lié à la répartition dérogatoire du FPIC visée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

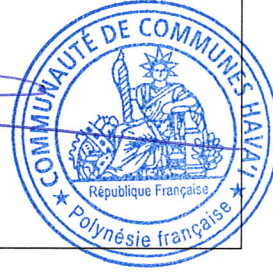
Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 15 juillet 2019
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 22/07/2019
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 18/07/2019
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 22/07/2019

TABLEAU DE SIMULATION DE REPARTITION DEROGATOIRE FPIC 2019 COMMUNES MEMBRES CC HAVA'I

A renseigner													45%	78,88750	
FPIC Montant dérogatoire 2018 en euro	FPIC Montant dérogatoire 2018 en F CFP	FPIC 2019 Droit commun en euro	FPIC 2019 Droit commun en F CFP	pop DGF	Contr €	Rich / hab	Inv. Taux contri	Rapporté sur 1	Montant 2019 répat dérog en euro	Montant 2019 répat dérog en F CFP	Evol 2018/2019 en chiffre F CFP	Evol 2018/2019	répartition pop	répartition richesse	
CC HAVA'I	31 554	3 765 394	4 446 181												
HUAHINE	90 353	10 781 981	33 955	6 440	1 431 367	222,2619565	1,148626667	0,191630949	37 259	4 446 181	680 788	18%			
MAUPITI	6 504	776 134	121 244	1 402	400 863	285,9222539	0,880806995	0,146942996	93 272	11 130 310	348 329	3%	34 693	58 579	
TAHA'A	83 774	9 996 897	40 635	5 686	1 196 082	210,3556103	1,168460069	0,194939851	7 553	901 313	125 179	16%	7 553	0	
TAPUTAPUATEA	48 593	5 798 687	41 739	4 981	1 164 424	233,7731379	1,076750757	0,179639543	103 609	12 363 842	2 366 945	24%	30 631	72 978	
TUNARAA	26 577	3 171 480	51 774	3 954	938 741	237,4155286	1,03138418	0,172070817	54 137	6 460 263	661 575	11%	26 834	27 303	
UTUROA	19 847	2 368 377	30 675	4 269	1 584 399	371,1405481	0,68792311	0,114769544	22 998	2 744 391	376 014	16%	22 998	0	
	307 202	36 658 950	357 281	26 732	6 715 876	251,23	6	1	357 281	42 634 964	5 976 014	16%	144 010	176 012	
Reste													45%	176 012	55%
IR MOY										251,2298369		320 022			0

Le Président



Cyri TETUANUI

TABLEAU DES CORRESPONDANCES DES POURCENTAGES DE REPARTITION ENTRE CRITERES

répartition pop	répartition richesse
40%	86,0585
45%	78,8875
50%	71,7165
60%	57,3725
70%	43,0298

Méthodologie proposée :

La répartition du montant restant à répartir (320 022 €) entre les communes membres est opérée sur la base des 2 critères visés par l'article R 2336-10 du CGCT pour une répartition dérogatoire, à savoir la richesse par habitant et l'importance de la population.

Pour le critère population, la répartition est opérée proportionnellement à la population respective de chacune des communes. Toutes sont éligibles.

Pour le critère de la richesse par habitant, la méthodologie s'inspire des modalités d'éligibilité et de répartition du FPIC dans le cas des communes isolées. On procède au calcul de l'indicateur de ressources moyen par habitant au sein de l'ensemble intercommunal (hors CC Hava'i) et au calcul de l'indicateur de ressources moyen par commune membre.

Ne sont éligibles à la répartition de ce second critère que les communes dont l'IR moyen est inférieur à l'IR moyen de toutes les communes (règles similaires pour le FPIC des communes isolées).

La répartition entre les communes éligibles est effectuée en fonction de l'écart relatif entre l'IR moyen de la commune et l'IR MOYEN de l'ensemble des communes. La population communale est également intégrée à la formule de calcul.

Sur la base de ces critères, plusieurs simulations peuvent être opérées en modifiant le pourcentage du critère de la répartition pop (en jaune) et en adaptant en conséquence la valeur de point du critère richesse en se fondant sur le tableau des correspondances.

**Fiche d'information FPIC 2019 à destination des COM : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2019

Département 987

Ensemble intercommunal: 200031243 CC DE HAVA'I

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

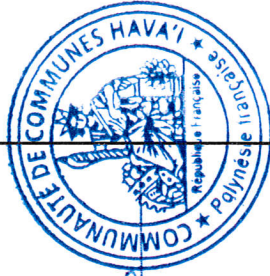
Montant FPIC Ensemble intercommunal 357 281

Données relatives à l'ensemble intercommunal

Population DGF	26 732
Indicateur de ressources de l'EI	8 020 316
Contribution de l'EPCI à l'indicateur de ressources	1 304 441

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	37 259	37 259
Part communes membres	320 022	320 022
TOTAL	357 281	357 281

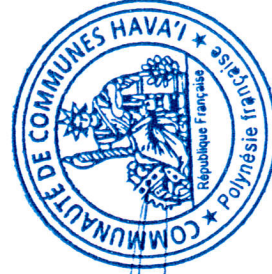


Le Président

Cyril TETUANUI

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Données relatives aux communes membres			Répartition du FPIC entre communes membres	
		Population DGF	Contribution de la commune à l'indicateur de ressources de l'EI	Montant de droit commun	Montant définitif	
98724	HUAHINE	6 440	1 431 367	33 955	93 272	
98728	MAUPITI	1 402	400 863	121 244	7 553	
98745	TAHAA	5 686	1 196 082	40 635	103 609	
98750	TAPUTAPUATEA	4 981	1 164 424	41 739	54 137	
98754	TUMARAA	3 954	938 741	51 774	38 453	
98758	UTUROA	4 269	1 584 399	30 675	22 998	
	TOTAL	26 732		320 022	320 022	



Le Président

Cyril TETUANUI